



**VILLE DE SARRALBE**  
(MOSELLE)

## **ARRETE MUNICIPAL N° 72/2024** Réglementant le stationnement et la circulation dans diverses rues

### **Le Maire de la ville de Sarralbe**

VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;

VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;

VU le code de la route et les textes subséquents ;

VU le code pénal

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules dans diverses rues dans le cadre de l'opération « Octobre Rose ».

### **ARRETE :**

**Article 1** : Le 06/10/2024 de 08h00 à 14h00, dans le cadre de l'opération « Octobre Rose » la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés dans diverses rues de Sarralbe : rue du Maréchal Foch, rue Clémenceau, rue Napoléon 1<sup>er</sup> et rue de la Forêt.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans la rue du Maréchal Foch de 08 heures à 14 heures.

**Article 3** : La circulation de tous véhicules sera interdite de 10h00, jusqu'au passage des vélos (balais) dans les rues Clémenceau et Napoléon 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue de la Forêt sauf pour les riverains de 08h30 jusqu'au passage des vélos (balais). La circulation de tous véhicules sera totalement interdite dans la rue de la Forêt depuis le croisement du chemin rural après la dernière habitation légère jusqu'en forêt St Hubert.

**Article 5** : Les différentes routes du parcours pourront être fermées temporairement à la circulation de tous véhicules au passage des coureurs ou marcheurs.

**Article 6** : Des panneaux de signalisation appropriée aux circonstances seront mis en place par les services techniques de Sarralbe

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.